

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°846

Du 14 au 25 juillet 2018

Le prochain numéro de L'Europe en Bref paraîtra le vendredi 31 août 2018

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et](#)
[Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Etat de droit en Pologne / Mandat d'arrêt européen / Indépendance du pouvoir judiciaire / Défaillances / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime que la personne requise risquerait de subir une violation de son droit à un procès équitable, en raison de défaillances susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'Etat membre d'émission (25 juillet)

Arrêt L.M (Grande chambre), [aff-C-216/18 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne précise que l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un 1^{er} temps, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'Etat membre d'émission, évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit Etat membre, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans ce dernier Etat. Si elle constate qu'il existe un tel risque dans l'Etat membre d'émission, elle doit, dans un 2nd temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'Etat membre d'émission, la personne recherchée courra ce risque. (MT) [Pour plus d'informations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 12 OCTOBRE 2018



DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX & ETAT DE DROIT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Droit international / Droit de la mer / Infraction commise par un navire / Notion de « preuve manifeste » / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne permet pas aux Etats membres d'imposer des mesures plus strictes que celles énoncées par la directive 2009/123/CE (11 juillet)

Arrêt Bosphorus Queen Shipping, aff. [C-15/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 200 §6 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la mesure où ces dispositions font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et où l'interprétation en cause est transposable à l'article 7 §2 de la [directive 2009/123/CE](#). La Cour estime que les auteurs de la convention ont entendu conférer à l'Etat côtier le droit de prendre une action particulièrement sévère lorsque l'infraction commise par un navire cause ou risque de causer des dommages importants et qu'une preuve manifeste tant de la commission d'une infraction que des conséquences de cette dernière existe. En outre, l'article 7 §2 de la directive n'autorise pas l'Etat côtier à adopter des mesures plus strictes que celles prévues par le règlement, au risque de rompre le juste équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon. (JJ)

Investissement / Accords d'investissement intra-UE / Arrêt Achmea / Communication

La Commission européenne a publié des orientations visant à aider les investisseurs de l'Union européenne à faire valoir leurs droits devant les administrations et les juridictions nationales (19 juillet)

Communication [COM\(2018\) 574/2](#) (numéro provisoire)

La communication fait suite à l'arrêt *Achmea* (aff. [C-284/16](#)) par lequel la Cour de justice a déclaré, selon la Commission, l'illégalité des clauses d'arbitrage entre investisseurs et Etats dans les traités bilatéraux d'investissement intra-Union. La communication vise à clarifier le fait que l'arbitrage investisseur-Etat entre un Etat membre et un investisseur d'un autre Etat membre n'est pas compatible avec le droit de l'Union et que ce dernier permet de réglementer les marchés pour assurer le respect d'intérêts généraux légitimes tels que la sécurité publique, la santé publique, les droits sociaux, la protection des consommateurs ou la préservation de l'environnement, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour les investisseurs. (JJ)

[Haut de page](#)

AGRICULTURE PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Organismes génétiquement modifiés / Techniques nouvelles de mutagenèse / Exemption relative à la mutagenèse / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les organismes obtenus au moyen de techniques de mutagenèse constituent des organismes génétiquement modifiés qui relèvent, sauf pour les techniques traditionnellement utilisées, du champ d'application de la [directive 2001/18/CE](#) relative à la dissémination volontaire d'OGM (25 juillet)

Arrêt Confédération paysanne e.a. (Grande chambre), aff. [C-528/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné le cadre juridique européen applicable aux organismes obtenus au moyen de techniques de mutagenèse. Constatant que la modification directe du matériel génétique d'un organisme par voie de mutagenèse permet d'obtenir les mêmes effets que la transgénèse et que ces méthodes nouvelles permettent de produire des variétés génétiquement modifiées à un rythme et dans des proportions sans commune mesure avec ceux résultant de méthodes traditionnelles de mutagenèse, la Cour considère que l'exclusion de ces techniques du champ d'application de la directive conduirait à méconnaître l'intention du législateur de l'Union de n'exclure de son champ d'application que des techniques traditionnellement utilisées dont la sécurité est avérée. En outre, s'agissant des méthodes hors du champ d'application de la directive, les Etats membres restent libres de soumettre les organismes produits par ces méthodes à des règles de droit national dans le respect des règles en matière de libre circulation des marchandises. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Marché de la recherche générale en ligne / Interface Android / Décision de la Commission

La Commission européenne conclut à un abus de position dominante de Google, notamment sur le marché de la recherche générale sur Internet, et lui inflige une amende de 4,34 milliards d'euros (18 juillet)

Affaire Google Android, n°[40099](#) (non encore publiée)

La Commission conclut que Google occupe une position dominante sur les marchés des services de recherche générale sur Internet, des systèmes d'exploitation mobiles intelligents sous licence et des boutiques d'applications en ligne pour le système d'exploitation mobile Android. En outre, Google s'est livrée, selon la Commission, à 3 types de pratiques qui avaient pour objectif de consolider sa position dominante sur le marché de la recherche générale sur Internet, à savoir la vente liée illégale des applications de recherche et de navigation de Google, les paiements illégaux subordonnés à la préinstallation exclusive de Google Search et

l'obstruction illégale au développement et à la distribution de systèmes d'exploitation Android concurrents. La Commission conclut que ces abus font partie d'une stratégie globale de Google visant à consolider sa position dominante sur le marché de la recherche générale sur l'Internet alors que l'importance de l'Internet mobile augmentait de façon significative. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Identification des bénéficiaires / Condition relative à la sélectivité / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne annule l'arrêt par lequel le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission concernant le régime espagnol de leasing fiscal (25 juillet)

Arrêt Commission c. Espagne, aff. [C-128/16 P](#)

Saisie d'un pourvoi par la Commission européenne, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les groupements d'intérêt économique (« GIE ») ne pouvaient être les bénéficiaires d'une aide d'Etat au seul motif que ce sont les investisseurs et non les GIE qui ont bénéficié des avantages fiscaux et économiques découlant de ces mesures. Si les avantages étaient intégralement transférés aux membres des GIE, ce sont à ces derniers que les mesures fiscales étaient appliquées et ce sont eux qui étaient les bénéficiaires directs des avantages découlant de celles-ci. Une telle exclusion est, selon la Cour, contraire à la jurisprudence selon laquelle la qualification d'une mesure d'aide d'Etat ne saurait dépendre du statut juridique des entreprises concernées ni des techniques utilisées. La condition de sélectivité devait, dès lors, être examinée eu égard aux GIE et non à leurs membres. En outre, la Cour confirme l'arrêt *Commission c. World Duty Free Group* (aff. jointes [C-20/15 P](#) & [C-21/15 P](#)) en matière de sélectivité et juge que, dans le cas d'espèce, la Commission a satisfait à son obligation de motivation. (JJ)

Aides d'Etat / Procédure de contrôle des aides / Code de bonnes pratiques / Communication

La Commission européenne modernise ses orientations relatives au fonctionnement pratique des procédures en matière d'aides d'Etat (16 juillet)

Communication [C\(2018\)4412 final](#)

Le code de bonnes pratiques s'adresse aux Etats membres, aux bénéficiaires d'aides ainsi qu'aux autres parties prenantes et vise à rendre les procédures en la matière aussi transparentes, simples, claires, prévisibles et respectueuses des délais que possible. La Commission encourage les Etats membres à adopter une approche par portefeuille d'affaires afin de traiter les affaires prioritaires plus efficacement grâce à l'établissement d'un calendrier adopté d'un commun accord. Les cas les plus simples seront traités via la procédure rationalisée dans le cadre de laquelle la Commission s'efforcera d'adopter une décision dans un délai de 25 jours. Ce nouveau code vise également à améliorer la procédure de traitement des plaintes formelles en obligeant les plaignants à démontrer l'intérêt affecté dès le dépôt du formulaire de plainte et en fixant des délais indicatifs de traitement des plaintes. La Commission insiste sur l'importance des plans d'évaluation des aides qui lui sont fournis par les Etats membres et prône une meilleure coordination avec ces derniers, notamment via les coordinateurs nationaux. (MTH) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Promotion de l'énergie nucléaire / Notion d'« objectif d'intérêt public » / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne juge que la Commission européenne n'a pas commis d'erreur en considérant qu'un Etat membre est en droit de définir le développement de l'énergie nucléaire en tant qu'objectif d'intérêt public poursuivi par des mesures d'aide (12 juillet)

Arrêt Autriche c. Commission, aff. [T-356/15](#)

Saisi d'un recours en annulation par l'Autriche à l'encontre de la décision par laquelle la Commission a déclaré compatible avec le marché intérieur les aides envisagées par le Royaume-Uni en faveur du futur exploitant d'une centrale nucléaire, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité en précisant que si les dispositions du traité Euratom constituent des règles spéciales par rapport aux dispositions du TFUE, elles ne s'opposent toutefois pas à ce que l'article 107 TFUE soit appliqué à des mesures poursuivant un objectif relevant du traité Euratom. Le Tribunal ajoute que chaque Etat membre a le droit de choisir entre les différentes sources d'énergie celles qu'il préfère, le développement de l'énergie nucléaire pouvant ainsi constituer un objectif d'intérêt public poursuivi par les mesures d'aide, alors même que cet objectif n'est pas partagé par tous les Etats membres. Le Tribunal estime, en outre, qu'une intervention du Royaume-Uni est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif poursuivi en l'absence d'instruments financiers permettant de couvrir les risques substantiels auxquels sont soumis les investissements dans le nucléaire. (MTH)

Ententes / Amende / Câbles électriques / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne sanctionnant des entreprises qui réalisent des pratiques et des projets en dehors de l'Espace économique européen et ayant participé à une entente mondiale (12 juillet)

*Arrêt *The Goldman Sachs Group c. Commission*, [T-419/14](#) (et 14 autres affaires non jointes)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal considère que c'est à bon droit que la Commission a pu poursuivre l'examen des documents récupérés dans les entreprises dans ses locaux à Bruxelles, en présence des avocats des entreprises concernées. Il rappelle, par ailleurs, que c'est au regard des effets des différentes pratiques anticoncurrentielles qu'il convient d'apprécier l'applicabilité du droit de l'Union et que l'entente a, en l'espèce, eu des effets prévisibles et immédiats sur la fourniture de câbles électriques et sur la concurrence dans le secteur. S'agissant des recours introduits par certaines entreprises condamnées au paiement solidaire de l'amende infligée à leur filiale, le Tribunal valide l'analyse de la Commission selon laquelle ces entreprises ont bien exercé une influence sur le comportement des filiales en cause, étendant ainsi la présomption de l'exercice

effectif d'une influence déterminante au cas où une société mère a la possibilité d'exercer l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, même si elle ne détient pas 100% du capital de cette dernière. (MG)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration HIG Capital / INEOS (Baleycourt business & ICT business) (17 juillet) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bouygues / Alpiq InTec and Kraftanlagen München (18 juillet) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration BPEA / PAI / WFC (20 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Cerberus Group / WFS Global Holding (20 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Watling Street Capital Partners / Sisaho International (20 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AXA / XL Group (23 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration KKR / Sellbytel Group (24 juillet) (AB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Efficacité énergétique / Omission trompeuse / Conditions d'essai / Arrêt de la Cour

L'absence de mention des conditions d'essai sur une étiquette énergétique ne peut être considérée comme une omission trompeuse (25 juillet)

Arrêt Dyson, aff. [C-632/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le voorzitter van de rechtbank van koophandel te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'aucune information relative aux conditions dans lesquelles l'efficacité énergétique des aspirateurs a été mesurée ne peut être ajoutée sur l'étiquette énergétique. Elle relève que le [règlement délégué \(UE\) 665/2013](#) en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs ne fait pas mention des conditions d'essai du produit dans la liste exhaustive des informations qui doivent être portées à la connaissance des consommateurs. En outre, la Cour souligne que les autres symboles utilisés par l'entreprise et apposés sur l'étiquette ne sont pas graphiquement identiques à ceux utilisés sur l'étiquette énergétique et qu'ils répètent une même information tout en utilisant un graphisme distinct, ce qui pourrait donner l'impression qu'il s'agit d'une information différente. (MG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Aides d'Etat / Recevabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne rejette le renvoi préjudiciel en appréciation de validité concernant la [décision 2015/1585/UE](#) de la Commission européenne dans la mesure où les requérantes auraient pu contester celle-ci via le recours en annulation et s'en sont abstenues (25 juillet)

Arrêt Georgmartienhütte (Grande chambre), aff. [C-135/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité par le Verwaltungsgreicht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour juge la demande irrecevable. Les requérantes, bénéficiaires effectives d'aides individuelles octroyées au titre d'un régime d'aides en faveur des énergies renouvelables dont la Commission a ordonné la récupération avaient, sans aucun doute, qualité pour agir en annulation contre la décision litigieuse devant le Tribunal de l'Union européenne, sur le fondement de l'article 263 TFUE. En effet, selon la Cour, celles-ci étaient directement et individuellement concernées par la décision en tant que bénéficiaires effectifs du régime leur permettant d'obtenir un plafonnement du prélèvement EEG. Pour que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité soit recevable, les requérantes étaient dans l'obligation de contester la décision de la Commission directement au travers du recours en annulation devant le Tribunal dans le délai de 2 mois prévus à l'article 263 TFUE. (JJ)

Brexit / Préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne / Communication

La Commission européenne a présenté une communication sur la préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne à compter du 30 mars 2019 (19 juillet)

[COM\(2018\) 556 final](#)

La Commission estime qu'il n'existe aucune certitude quant à la conclusion d'un accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Elle rappelle que même si un accord est trouvé, la relation entre l'Union et le Royaume-Uni sera fondamentalement différente, puisque ce dernier ne sera plus, en tout état de cause, un Etat membre de l'Union. Dès lors, l'objectif de la communication est de décrire les actions préparatoires qui doivent être entreprises pour relever les défis liés au Brexit. A cet égard, la Commission considère que les citoyens, les opérateurs économiques, les Etats membres et les institutions de l'Union doivent adopter des mesures préparatoires visant à faire face au Brexit, qu'il y ait un accord de retrait ou non et, d'autre part, à l'élaborer des plans d'urgence visant à faire face à la situation d'un retrait sans accord. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Durée excessive de procédure / Responsabilité extracontractuelle de l'Union / Préjudice matériel / Lien de causalité / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Wahl, les arrêts par lesquels le Tribunal de l'Union européenne a condamné l'Union à réparer le préjudice matériel subi par plusieurs sociétés en raison de la durée excessive de la procédure menée devant lui doivent être annulés (25 juillet)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Union européenne c. Gascogne Sack Deutschland et Gascogne*, aff. jointes [C-138/17 P](#) et [C-146/17 P](#)

L'Avocat général considère que le pourvoi introduit par l'Union européenne est recevable. Toute demande engagée contre l'Union en vue d'obtenir réparation du préjudice causé par le prétendu non-respect, par le Tribunal, du délai de jugement raisonnable doit, en effet, être introduite devant ce dernier, l'Union étant, dans un tel cas, représentée par l'institution responsable des préjudices allégués, soit en l'espèce la Cour. Il soutient, également, que le Tribunal n'a pas correctement interprété et appliqué la notion de « lien de causalité » dès lors qu'un lien de causalité suffisamment direct entre la violation commise par le Tribunal et le paiement des frais de garantie bancaire n'est pas établi. Selon l'Avocat général, la condition selon laquelle le préjudice matériel allégué doit trouver son origine déterminante dans le comportement de l'institution n'est, en effet, pas remplie en l'espèce. (MG)

Elections du Parlement européen / Attribution des sièges / Formes de vote / Echange de données / Décision du Conseil

La décision du Conseil de l'Union européenne modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (16 juillet)

[Décision \(UE, Euratom\) 2018/994](#)

Cette décision vise à renforcer la participation citoyenne aux élections du Parlement européen en améliorant la transparence du processus électoral et l'accès à une information fiable. Pour l'attribution des sièges, un seuil obligatoire de 2 à 5% est prévu dans les circonscriptions comptant plus de 35 sièges, y compris dans un Etat membre constituant une circonscription unique. Un délai minimum de 3 semaines avant l'élection est prévu pour le dépôt des candidatures. Les Etats membres peuvent autoriser l'affichage du nom ou du logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote, ainsi que le vote par anticipation, le vote par correspondance, le vote électronique et par Internet, en prévoyant des garanties suffisantes. Des sanctions doivent être prévues à l'encontre de tout vote double aux élections et les Etats membres doivent désigner des autorités chargées d'échanger des données sur les citoyens inscrits sur les listes électorales et qui se portent candidats dans un Etat membre dont ils ne sont pas les ressortissants. Par ailleurs, les Etats membres peuvent permettre à leurs ressortissants résidant dans un pays tiers de participer aux élections. (MS)

Initiative citoyenne européenne / Citoyenneté européenne / Brexit / Enregistrement

La Commission européenne enregistre une initiative citoyenne européenne intitulée « Pour une citoyenneté de l'Union européenne » (23 juillet)

[Initiative citoyenne européenne](#)

L'objectif des organisateurs de cette initiative est de garantir que la citoyenneté européenne et les droits qui y sont associés ne peuvent être perdus une fois qu'ils ont été obtenus. Les organisateurs de cette initiative mentionnent, en particulier, le contexte du Brexit et la perte future de la citoyenneté de l'Union et des droits associés par les citoyens du Royaume-Uni. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (AT)

Initiative citoyenne européenne / Stopper la faim pour 8% de la population européenne / Enregistrement

La Commission européenne enregistre une initiative citoyenne européenne intitulée « Stopper la faim pour 8% de la population européenne » (18 juillet)

[Initiative citoyenne européenne](#)

L'objectif des organisateurs de cette initiative est d'inciter les gouvernements à prendre conscience du problème de la faim et souligner leur responsabilité pour éradiquer ce problème. Les organisateurs de cette initiative ont établi une liste détaillée de mesures pour lesquelles ils invitent la Commission à présenter des propositions législatives, telles que la création d'un programme de bons d'alimentation ou un nouveau système de classification des déchets alimentaires comprenant des objectifs et des règles de traitement. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres

différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (AT)

Introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales / Actualisation des recommandations de la Cour de justice de l'Union européenne / Publication

Les recommandations de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, ont été actualisées (20 juillet)

[Recommandations](#)

Cette mise à jour fait suite à l'actualisation de ce document en date du 25 novembre 2016. Les recommandations initiales avaient été adoptées le 6 novembre 2012 après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure de la Cour. La version actualisée rappelle les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et les éléments à prendre en compte par les juridictions nationales avant d'opérer une saisine de la Cour, tout en fournissant à ces dernières quelques informations pratiques sur la forme et le contenu d'une demande de décision préjudicielle. La Cour précise qu'une grande attention doit être accordée à la présentation de la demande de décision préjudicielle et, en particulier, à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques impliquées dans celle-ci. (MT)

Outils d'amélioration de la réglementation utilisés / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique afin d'évaluer les outils d'amélioration de la réglementation utilisés par la Commission européenne (17 juillet)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la question de savoir dans quelle mesure les différents outils d'amélioration de la réglementation utilisés par la Commission fonctionnent dans la pratique. Parmi ces outils, figurent l'évaluation de politiques et programmes existants, l'analyse d'impact et la consultation des parties concernées. Cet exercice porte sur les modifications et les actualisations apportées par les mesures adoptées en mai 2015 dans le cadre du programme « Mieux légiférer » relatives, notamment, à l'évaluation, l'analyse d'impact, la consultation des parties prenantes, et la mise en place d'un comité d'examen de la réglementation. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 23 octobre 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Condamnation à des peines d'emprisonnement / Membres du groupe Pussy Riots / Chants protestataires / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à un procès équitable / Droit à liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation par la Russie des membres du groupe Pussy Riots à des peines sévères d'emprisonnement a entraîné de multiples violations de la Convention EDH (17 juillet)

Mariya Alekhina e.a. c. Russie, requête n°38004/12

La Cour EDH considère, tout d'abord, que le transport des requérants dans un véhicule bondé, vers et depuis le tribunal où se tenaient leurs audiences, ainsi que leur posture humiliante, durant celles-ci, ont entraîné la violation de leur droit garanti par l'article 3 de la Convention. Elle relève, ensuite, que les juridictions nationales ont violé l'article 5 §3 de la Convention, dans la mesure où elles se sont contentées de motifs stéréotypés pour justifier le maintien des requérantes en détention provisoire pendant 5 mois. Elle observe, en outre, que le dispositif de sécurité dans le prétoire, ayant empêché les membres du groupe de communiquer en toute discrétion avec leurs avocats pendant leur procès qui a duré un mois, a porté atteinte à leur droit garanti par l'article 6 §1 de la Convention. Enfin, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention en raison, d'une part, de la sanction d'une sévérité exceptionnelle prononcée par les juridictions internes et, d'autre part, de l'interdiction d'accès au public imposée aux enregistrements que les requérantes avaient postés sur Internet, sans indiquer en quoi celle-ci était nécessaire. (MT)

Intérêt à agir / Résultats d'un concours / Durée de la procédure / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

La perte d'intérêt d'un requérant à agir due à la durée de la procédure a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal (17 juillet)

Arrêt Ronald Vermeulen c. Belgique, requête n°5475/06

La Cour EDH souligne que le Conseil d'Etat belge est le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse prononçant l'échec du requérant au concours. Elle relève qu'au moment de l'introduction du recours en annulation, la liste de réserve était toujours valide, le requérant ayant, dès lors, un intérêt actuel à agir. Celui-ci a, en effet, perdu son intérêt à agir en raison de la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat. Cette juridiction ne s'étant, cependant, à aucun moment interrogée sur les causes de la perte d'intérêt du requérant, en particulier sur l'impact de la durée de la procédure, la Cour EDH conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'est pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice, emportant violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MG)

L'examen des conditions de détention d'une personne faisant l'objet de poursuites par les juridictions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne doit porter que sur les établissements pénitentiaires dans lesquels cette personne sera concrètement détenue (25 juillet)

Arrêt Generalstaatsanwaltschaft, aff. [C-220/18 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère que, même si l'Etat membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée. Les autorités judiciaires d'exécution doivent, dès lors, apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, il existe un risque réel que cette personne sera soumise à un traitement inhumain ou dégradant, uniquement dans l'établissement où celle-ci sera concrètement détenue. En outre, l'autorité judiciaire d'exécution qui juge nécessaire de demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture d'urgence d'informations complémentaires sur les conditions de détention doit veiller à ce que ses questions n'aboutissent pas à paralyser le fonctionnement du mandat d'arrêt européen. (MG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Surveillance prudentielle / Calcul du ratio de levier / Dérogation applicable aux établissements bancaires / Pouvoir discrétionnaire de la Banque centrale européenne / Arrêt du Tribunal

Bien que la Banque centrale européenne dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non le bénéfice de la dérogation applicable aux établissements de crédit pour le calcul du ratio de levier, elle a en l'espèce commis une erreur de droit et des erreurs manifestes d'appréciation (13 juillet)

Arrêt Société générale c. BCE, aff. [T-757/16](#) (et 5 autres affaires non jointes)

Saisi d'un recours en annulation par la Société générale à l'encontre de la décision de la BCE refusant de lui accorder le bénéfice d'une dérogation prévue par le [règlement \(UE\) 575/2013](#) et permettant aux établissements de crédit, sous certaines conditions, d'exclure du calcul du ratio de levier les expositions, c'est-à-dire le niveau de risque des investissements. La BCE considérait que même si les conditions prévues par le règlement étaient remplies, le mécanisme envisagé par la Société générale suscitait des inquiétudes prudentielles. Le Tribunal estime que la BCE possède bien un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de la dérogation dès lors que les conditions du règlement sont remplies. Toutefois, le Tribunal considère qu'en l'espèce, le refus de la BCE prive la dérogation d'effet utile. Il précise, en outre, que la BCE a adopté une position de principe et a ainsi failli à son obligation d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Partant, le Tribunal annule la décision de la BCE. (MTH)

Union économique et monétaire / Soutien à la stabilité de Chypre / Compétence du Tribunal / Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours en indemnité formé par plusieurs particuliers et sociétés titulaires de dépôts auprès des banques établies à Chypre en raison de l'assistance financière accordée à cet Etat membre (13 juillet)

Arrêt Chrysostomides c. Conseil, Commission, BCE, Eurogroupe et Union européenne, aff. [T-680/13](#)

Saisi d'un recours en indemnité, le Tribunal énumère les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne et rappelle, en outre, que la condition d'illégalité impliquait une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. En l'occurrence, le Tribunal rappelle que la Cour a jugé que les mesures du protocole d'accord en cause ne pouvaient pas être considérées comme constituant une intervention démesurée et intolérable qui porte atteinte au droit de propriété. Il juge que la vente des succursales grecques des banques chypriotes n'a pas constitué une violation dudit droit et que les requérants ne pouvaient tirer de confiance légitime des actes et comportements invoqués dans leurs recours. En outre, selon lui, aucune discrimination illicite ne peut être constatée. L'illégalité du comportement mis en cause n'étant pas établie, les demandes d'indemnité sont rejetées. (JJ)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Climat / Energie / Transformation de l'économie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur les pistes à explorer dans la perspective d'une stratégie à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (17 juillet)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les voies technologiques et socio-économiques dans la perspective d'une stratégie à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des informations factuelles et des données en la matière. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 9 octobre 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires / Inexécution d'un arrêt de la Cour / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

L'Espagne est condamnée à payer une somme forfaitaire de 12 millions d'euros et une astreinte de 11 millions d'euros par semestre de retard pour ne pas avoir exécuté un arrêt de 2011 déclarant qu'elle a manqué à ses obligations en vertu de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (25 juillet)

Arrêt Commission c. Espagne, aff. [C-205/17](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'Espagne à des sanctions pécuniaires pour avoir manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt du 14 avril 2011 (aff. [C-343/10](#)) dans lequel la Cour a déclaré qu'elle a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la [directive 91/271/CEE](#) pour ne pas avoir organisé la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans plusieurs agglomérations de plus de 15 000 habitants. La Cour a fixé l'astreinte au regard de la gravité et de la durée de l'infraction en considérant, notamment, que l'éventuelle atteinte à l'environnement constitue un manquement grave et que le caractère prolongé de l'infraction est une circonstance aggravante. Si la Cour écarte les justifications tirées des difficultés juridiques et économiques internes invoquées par l'Etat membre, elle considère que l'imposition d'une astreinte dégressive est appropriée pour prendre en compte les progrès réalisés dans l'exécution de l'arrêt de 2011. (MS)

Substances chimiques, produits et déchets / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur l'interaction entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets (23 juillet)

[Consultation publique](#)

Cette consultation s'appuie sur l'analyse effectuée par la Commission dans sa [communication](#) du 16 janvier 2018 et vise à recueillir l'avis des parties prenantes en vue de l'élaboration de futures initiatives législatives et non législatives dans ce domaine. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 29 octobre 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Traitement des eaux urbaines résiduaires / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique afin d'évaluer la manière dont la directive 91/271/CE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires affecte leur traitement dans l'Union européenne (13 juillet)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la manière dont la [directive 91/271/CE](#) affecte la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires dans l'Union européenne, ainsi que l'état de nos réserves d'eau et de l'environnement en général. La consultation a pour objectif de recueillir l'avis général du public sur sa compréhension et sa relation avec les eaux résiduaires et de recueillir des avis plus détaillés auprès d'experts et d'entités publiques et privées chargées de la mise en œuvre des spécificités de la directive. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 19 octobre 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale / Situation des réfugiés palestiniens / Enregistrement auprès de l'UNRWA / Statut de réfugié / Critères / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne précise les critères spécifiques qui découlent de la législation de l'Union européenne concernant les demandes de protection internationale introduites par des palestiniens (25 juillet)

Arrêt Alheto, aff. [C-585/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour rappelle, d'une part, que lorsqu'un palestinien s'est enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA »), il ne peut pas obtenir l'asile dans l'Union aussi longtemps qu'il jouit d'une assistance effective de cet organisme des Nations Unies. Elle précise qu'il ne peut obtenir l'asile dans l'Union que s'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave, a réclamé en vain l'assistance de l'UNRWA et s'est vu contraint, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. La Cour précise, d'autre part, que lorsqu'une personne d'origine palestinienne enregistrée auprès de l'UNRWA, quitte sa résidence dans la bande de Gaza pour la Jordanie et séjourne brièvement dans ce pays avant de voyager vers un Etat membre de l'Union où elle introduit une demande de protection internationale, tant l'organe administratif ou quasi juridictionnel désigné par cet Etat membre pour l'examen d'une telle demande que la juridiction saisie d'un recours contre la décision adoptée par cet organe doivent, notamment, examiner si cette personne jouissait d'une protection ou d'une assistance effective de l'UNRWA en Jordanie. Si tel est le cas, cette personne ne peut pas obtenir l'asile ni la protection subsidiaire dans l'Union. (MT)

Mandat d'arrêt européen / Non-exécution / Clôture d'une enquête pénale / Jugement définitif / Arrêt de la Cour
L'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne recherchée entendue comme témoin ne peut être refusée au motif qu'il a été mis fin à l'enquête pénale (25 juillet)

Arrêt AY, aff. [C-268/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Županijski Sud u Zagrebu (Croatie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen que dans les cas de non-exécution prévus de manière exhaustive par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#). Elle considère que le motif de non-exécution obligatoire prévu par la décision-cadre ne peut s'appliquer en l'espèce, la personne recherchée ne pouvant être considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif puisque son prononcé pré suppose l'existence de poursuites pénales antérieures. La Cour estime, par ailleurs, que l'interprétation du 2^{ème} motif de non-exécution facultatif prévu par la décision-cadre selon laquelle l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pourrait être refusée lorsque ce mandat porte sur des faits identiques à ceux ayant déjà fait l'objet d'une décision antérieure, indépendamment l'identité de la personne faisant l'objet des poursuites, serait trop large. Il convient de l'interpréter de manière stricte et à la lumière de la nécessité de promouvoir la prévention de la criminalité. (MG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque / Caractère distinctif / Arrêt de la Cour

L'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage de la marque « Kit Kat 4 barres » doit être démontré dans l'ensemble de l'Union européenne (25 juillet)

Arrêt *Société des produits Nestlé e.a., aff. jointes C-84/17 P, C-85/17 P et C-95/17 P*

Saisie sur pourvoi par Nestlé, la Cour de justice de l'Union européenne confirme l'arrêt du Tribunal selon lequel l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») doit réexaminer si la forme tridimensionnelle correspondant à la marque « Kit Kat 4 Barres » peut être maintenue comme marque de l'Union. La Cour relève que le [règlement \(CE\) 207/2009](#) sur la marque communautaire n'impose pas d'établir par des preuves distinctes l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage dans chaque Etat membre pris individuellement. Cependant, la Cour conclut que les preuves apportées doivent permettre de démontrer l'acquisition d'un tel caractère distinctif dans l'ensemble des Etats membres de l'Union dans lesquels cette marque était dépourvue de caractère distinctif intrinsèque. (MG)

Certificat complémentaire de protection / Médicaments / Notion de « produit protégé par un brevet de base en vigueur » / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un produit composé de plusieurs principes actifs est protégé par un brevet de base en vigueur dès lors que la combinaison des principes actifs qui le composent est nécessairement et spécifiquement visée dans les revendications du brevet de base (25 juillet)

Arrêt *Teva UK (Grande chambre), aff. C-121/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « produit protégé par un brevet de base en vigueur » au sens du [règlement \(CE\) 469/2009](#) alors que la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la question de savoir si le fait que l'un des 2 principes actifs composant le produit ne figuraient pas dans le libellé des revendications était de nature à l'empêcher de rentrer dans cette définition. La Cour juge qu'un produit ne peut être considéré comme protégé par un brevet de base que lorsque le produit faisant l'objet du certificat complémentaire de protection est explicitement mentionné ou nécessairement spécifiquement visé dans les revendications de ce brevet. A cet égard, la Cour juge que le produit, la combinaison des principes actifs et chacun des principes actifs doivent nécessairement relever, pour l'homme du métier, de l'invention couverte par le brevet. (JJ)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Fonction publique / Harcèlement moral / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne condamne le Parlement européen et la Banque européenne d'investissement (« BEI ») à 10 000 euros de dommages et intérêts pour harcèlement moral (13 juillet)

Arrêts *Curto c. Parlement, aff. T-275/17* et *SQ c. BEI, aff. T-377/17*

Saisi d'un litige relatif au droit de la fonction publique, le Tribunal reconnaît que les 2 agents, respectivement assistant parlementaire au Parlement européen et attachée à la BEI, ont fait l'objet d'un harcèlement moral. Le Tribunal rappelle que la notion de « harcèlement moral » recouvre une conduite abusive qui se matérialise par des comportements, paroles, actes, gestes ou écrits manifestés de façon durable, répétitive ou systématique. Concernant le Parlement européen, le niveau singulier de vulgarité des propos tenus par la députée européenne à l'encontre de son assistante constitue un dénigrement de l'agent et de son travail et le Tribunal juge ce comportement abusif. Concernant la BEI, cette dernière s'est abstenue d'examiner si chaque comportement reproché au nouveau directeur avait pu entraîner objectivement une atteinte à l'estime de soi et à l'assurance de l'attachée et le Tribunal estime que celle-ci a adopté des mesures insuffisantes et inappropriées. (JJ)

Travail à durée déterminée / Administration publique / Licenciement abusif / Réintégration / Arrêt de la Cour
L'accord-cadre sur le travail à durée déterminée ne s'oppose pas à une réglementation prévoyant la réintégration des travailleurs permanents de l'administration publique et non celle des travailleurs temporaires en cas de licenciement abusif, laquelle est justifiée par des considérations tenant au droit de la fonction publique nationale (25 juillet)

Arrêt Ayovi, aff. [C-96/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°2 de Terrassa (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'[accord-cadre](#) sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE. Elle considère que l'accord-cadre ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que lorsque le licenciement disciplinaire d'un agent contractuel temporaire de l'administration publique est déclaré abusif, ce dernier ne peut recevoir qu'une indemnité, alors qu'un travailleur permanent effectuant les mêmes tâches doit obligatoirement être réintégré. Selon la Cour, une telle différence de traitement est justifiée par des considérations s'attachant au droit de la fonction publique nationale, telles que l'impartialité, l'efficacité et l'indépendance de l'administration publique qui impliquent une certaine permanence et stabilité d'emploi. (MS)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

- La DBF a participé, le 18 juillet dernier, au Groupe de travail des Observatoires statistiques européens à Paris dans les locaux du Conseil National des Barreaux. La réunion s'est tenue avec des représentants des Barreaux allemands, belges, espagnols et tchèques. Il a été, notamment, question des pistes de développement d'une future base de données de droit comparé par le Conseil des Barreaux européens.

[Haut de page](#)



Délélegation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Centrale d'achat du transport public / Services de conseil et de représentation juridiques (20 juillet)

La centrale d'achat du transport public a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 138-316386, JOUE S138 du 20 juillet 2018*). Le marché porte sur un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légales en matière de transport public de voyageurs. Le marché est divisé en 14 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 août 2018 à 17h**. (MG)

Conseil départemental des Hauts-de-Seine / Services de conseil et de représentation juridiques (21 juillet)

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 139-318573, JOUE S139 du 21 juillet 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil et représentation juridiques du département des Hauts-de-Seine dans le domaine du droit de l'expropriation, expulsion et évictions. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 août 2018 à 16h**. (MG)

Crous de Lyon/Saint-Etienne / Services de conseil juridique (25 juillet)

Le Crous de Lyon/Saint-Etienne a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 141-323027, JOUE S141 du 25 juillet 2018*). Le marché porte sur de l'assistance à maîtrise d'ouvrage générale (administratif, juridique, financier et technique) au pilotage de

l'opération — logements étudiants sur le site de Laennec-La-Buire Lyon 8^e. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 septembre 2018 à 12h**. (MG)

Métropole du Grand Paris / Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection (13 juillet)

La métropole du Grand Paris a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection (*réf. 2018/S 133-303107, JOUE S133 du 13 juillet 2018*). Le marché porte sur une assistance à maîtrise d'ouvrage (« AMO ») sur la définition du système d'endiguement métropolitain et dans la réflexion sur le système de protection. Le marché est divisé en 2 lots, le 2nd correspondant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique. La durée du marché est de 30 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 septembre 2018 à 14h**. (MG)

Paris la Défense / Services juridiques (17 juillet)

Paris la Défense a publié, le 17 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 135-308484, JOUE S135 du 17 juillet 2018*). Le marché porte sur de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit juridique, financier, organisationnel, commercial et technique de la DSP des parcs de stationnement et de la DSP du parc Mp10 et l'étude du choix du mode de gestion du stationnement le plus adéquat d'un point de vue juridique, financier, organisationnel, technique et commercial. Le marché est divisé en 3 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 septembre 2018 à 12h**. (MG)

SEMAPA / Services de conseil et de représentation juridiques (14 juillet)

La société d'économie mixte d'aménagement de Paris (« SEMAPA ») a publié, le 14 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 134-305654, JOUE S134 du 14 juillet 2018*). Le marché porte sur un conseil juridique de haut niveau qui assistera la SEMAPA dans le cadre des projets fonciers et immobiliers complexes qu'elle réalise dans les domaines de l'aménagement, l'urbanisme, l'environnement, l'immobilier, la construction, les assurances, les baux commerciaux et les marchés publics. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 août 2018 à 12h**. (MG)

Ville de Lens / Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection (20 juillet)

La ville de Lens a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'architecture, de construction, d'ingénierie et d'inspection (*réf. 2018/S 138-315385, JOUE S138 du 20 juillet 2018*). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et juridique pour la construction d'une piscine à Lens. La durée du marché est de 20 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2018 à 12h30**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Irlande / National Transport Authority / Services juridiques (24 juillet)

National Transport Authority a publié, le 24 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 140-320869, JOUE S140 du 24 juillet 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 août 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

Pays-Bas / Gemeente Stichtse Vecht / Services de conseil et de représentation juridiques (13 juillet)

Gemeente Stichtse Vecht a publié, le 13 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 133-302961, JOUE S133 du 13 juillet 2018*). La durée du marché est fixée entre le 10 octobre 2018 et le 10 octobre 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 septembre 2018 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MG)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°112 :
**« L'espace judiciaire européen :
Évolutions récentes et perspectives »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS A PARIS
14H - 18H
MARDI 13 NOVEMBRE 2018

Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joieuse Entrée, n°1
1049 Bruxelles
Email : valerie.hampert@dbbruxelles.eu
www.dbbruxelles.eu

Entretiens européens (Paris)
Mardi 13 novembre 2018 de 14h à 18h
Maison du Barreau

**Pratique européenne du droit de la famille :
quelles perspectives ?**

Programme à venir

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE
 60 Boulevard Vauban
 59800 Lille



Vers le site du CCBE : www.ccbe.eu/fr
 Pour plus d'informations : event@ccbe.eu

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocate au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Albane **BERNET**, Elève-avocate et Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°846 – 25/07/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu